



PREFET DU PUY-DE-DOME



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**actualisant les prescriptions appliquées à la Société SOCAMONT**  
**pour l'exploitation de son usine de mélange et de granulation de caoutchouc**  
**sur le territoire de la Commune de MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE**

*Préfet du Puy-de-Dôme*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 / 02338 du 30 juin 2008 autorisant la société SOCAMONT à exploiter une usine de mélange et de granulation de caoutchouc sur le territoire de la Commune de MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE ;

VU la demande de modification faite par l'exploitant par courrier du 21 juillet 2017 et les compléments apportés ;

VU le rapport et les propositions du 25 mai 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 23 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la Société SOCAMONT ne sont plus soumises à autorisation mais à enregistrement et déclaration ; que, dans ces conditions, l'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé doit être considéré comme un arrêté de prescriptions particulières et de prescriptions spéciales au sens des articles L.512-7-5 et L.512-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral sus-visé doivent être actualisées et reprendre en tout ou partie les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux activités exploitées pour permettre la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction et de gestion des eaux pluviales induisent des ajustements des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale du Puy-de-Dôme ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé autorisant la société SOCAMONT, dont le siège est situé ZI Les Viziers 63700 Montaigut-en-Combraille, à exploiter une usine de mélange et de granulation de caoutchouc, à la même adresse, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

2.1.1. Le tableau de l'Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique   | Volume autorisé    | Régime | Seuil              |
|----------|--|--------------------|--------|--------------------|
| 2661-1a  | Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : vulcanisation d'élastomères   | 30 t/j             | E      | 10 t/j             |
| 2661-2a  | Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique : broyage, malaxage, granulation d'élastomères  | 70 t/j             | E      | 20 t/j             |
| 2662-3   | Stockage de polymères : élastomères  | 450 m <sup>3</sup> | D      | 100 m <sup>3</sup> |
| 4110-1   | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.  | 0,5 t              | D      | 0,2 t              |
| 4421     | Peroxydes organiques type C ou type D.   | 2 t                | D      | 0,125 t            |
| 4510     | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br>Stockage en sacs et cartons. Stockage de plastifiants liquides : 30 m <sup>3</sup> de paraffines et 15 m <sup>3</sup> d'huile en cuve aérienne double enveloppe, esters, phtalates en conteneurs et fûts. | 75 t               | D      | 20 t               |

E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2.1.2. L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

### 1.2.2 Autres installations

| Rubrique | Désignation des activités   | Volume             | Seuil de classement |
|----------|---|--------------------|---------------------|
| 2910     | Installations de combustion :<br>- une chaudière de 450 kW au gaz naturel<br>- un groupe électrogène de 15 kW au FOD en secours         | 465 kW             | 2 000 kW            |
| 2925     | Accumulateurs (ateliers de charge d') : 2 zones de charge   | 40 kW              | 50 kW               |
| 4150     | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.  | 1 t                | 5 t                 |
| 4511     | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.  | 7 t                | 100 t               |
| -        | Stockage de noir de carbone : 5 silos extérieurs de 70 m <sup>3</sup> et 100 t en sacs sur palettes et caisses,                         | 450 m <sup>3</sup> | -                   |
| -        | Stockage de produits chimiques divers : colorants, agents de protection, agents de mise en œuvre, accélérateurs, activateurs, résines ; | 30 t               | -                   |

2.1.3. L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

#### **Article 1.2.3 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| <i>Communes</i>         | <i>Parcelles</i>   |
|-------------------------|--|
| MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE | Section A n° 1455, 1463 (bassin de confinement sud), 1505 et 1636pp            |
| ST-ELOY-LES-MINES       | section ZX n° 223, 224 et 225<br>section ZY n°175 (bassin de confinement nord) |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface totale du terrain est de 46568 m<sup>2</sup>.

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement : x = 685 855, y = 6 563 859 (entrée du site). »

#### **2.1.4. Cessation d'activité :**

L'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci pour les installations soumises à enregistrement, un mois au moins avant pour les installations soumises à déclaration.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site

- déterminé suivant les dispositions des articles R.512-46-26 et -27 pour les installations soumises à enregistrement,
- comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration.

Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

#### **ARTICLE 3 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

Outre les dispositions du présent arrêté, les modifications ultérieures des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à déclaration seront applicables à l'établissement suivant les modalités d'application définies à cette occasion.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| <i>Dates</i> | <i>Textes</i>  |
|--------------|--|
| 28/04/2014   | Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 29/02/2012   | Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement.                                 |
| 02/10/2009   | Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts           |

|            |  |
|------------|--|
| 31/01/2008 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets   |
| 15/01/2008 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées   |
| 28/07/2005 | Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "                                    |
| 29/07/2005 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "  |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement  |
| 31/03/1980 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

#### ARTICLE 4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

L'article 4.3.4.2 rejets externes de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

| <i>Atelier ou circuit d'eau</i>  | <i>Traitement</i>  | <i>Milieu récepteur</i>                            | <i>Coordonnées Lambert 93</i>    |
|--|--|--|----------------------------------|
| Eaux industrielles de la citerne SOCAMONT (mélange eaux industrielles SOCAMONT + AUVERGNE CAOUTCHOUC)  | En cas de besoin pour respecter les VLE du § 4.3.7.1 infra                     | Rejet R4 – Réseau d'assainissement communal        |                                  |
| Eaux sanitaires  | Aucun  | Réseau d'assainissement communal                   |                                  |
| Eaux pluviales issues de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parking</li> <li>• Voiries Sud</li> <li>• Plateforme Sud</li> <li>• Voie privée Est</li> <li>• 70 % des eaux de toiture</li> </ul>   | Bassin de récolement sud puis décantation et séparation des hydrocarbures (1)  | Rejet R2 – Fossé puis Lac de Montaigut (côté sud)  | X = 685 971 m<br>y = 6 563 799 m |
| Eaux pluviales issues de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les voiries Nord</li> <li>• La plateforme Nord</li> <li>• 30 % des eaux de toitures</li> <li>• Voiries publiques Nord ayant fait l'objet d'une convention réciproque.</li> </ul> | Bassin de récolement nord puis décantation et séparation des hydrocarbures (1) | Rejet R2 bis – Fossé côté nord puis milieu naturel | x = 685 821 m<br>y = 6 564 035 m |

(1) Le séparateur à hydrocarbures devra également être équipé d'un décanteur. Il devra être dimensionné sur la base d'un débit de pointe équivalent à 20 % du débit de pointe d'une pluie décennale (Q10). L'exploitant doit donc calculer ce débit de pointe et dimensionner l'ouvrage en conséquence. La décantation et la régulation de débit est assurée par les bassins de confinement des eaux pluviales et des eaux de lutte contre l'incendie.

Dans la suite de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé, les références au rejet R2 incluent le rejet R2 bis.

#### ARTICLE 5 - SUIVI DES DÉCHETS

Sous l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est inséré un article 5.2.2:

##### "Article 5.2.2 Registre des déchets

L'exploitant tient à jour un registre des déchets conforme à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement."

## **ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

L'article 7.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

« L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- la défense extérieure contre l'incendie, commune aux sociétés AUVERGNE CAOUTCHOUC et SOCAMONT, doit présenter un équivalent eau utilisable de 1120 m<sup>3</sup> en 2 h; ce volume pourra être constitué par :
  - 1 poteau d'incendie d'un modèle incongelable situé à moins de 200 m, d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h,
  - de deux réserves d'eau de 400 m<sup>3</sup> l'une située à l'entrée sud-ouest du site (parcelle A 1463), l'autre en zone nord sur la parcelle ZY 175
  - une réserve d'eau de 1000 m<sup>3</sup> à l'est sur la parcelle C225 ;
  - chaque réserve d'eau doit être pourvue d'une aire d'aspiration réglementaire suivant les spécifications données par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) en colonne sèche équipé de deux surpresseurs et alimenté par une réserve d'eau de 13 m<sup>3</sup> ; cette eau sera de préférence dopée ou additivée ; les RIA sont répartis et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de matériaux absorbants en quantité suffisante et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures ; les réserves de produit absorbant sont protégées par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries."

## **ARTICLE 7 - PLAN DES INSTALLATIONS**

Les plans annexés au présent arrêté remplacent le plan en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **8.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **8.2 Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOCAMONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MONTAIGUT EN COMBRAILLE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de MONTAIGUT EN COMBRAILLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

## **8.3 Exécution et copie**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de MONTAIGUT EN COMBRAILLE ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL.

Fait à Clermont-Ferrand, le

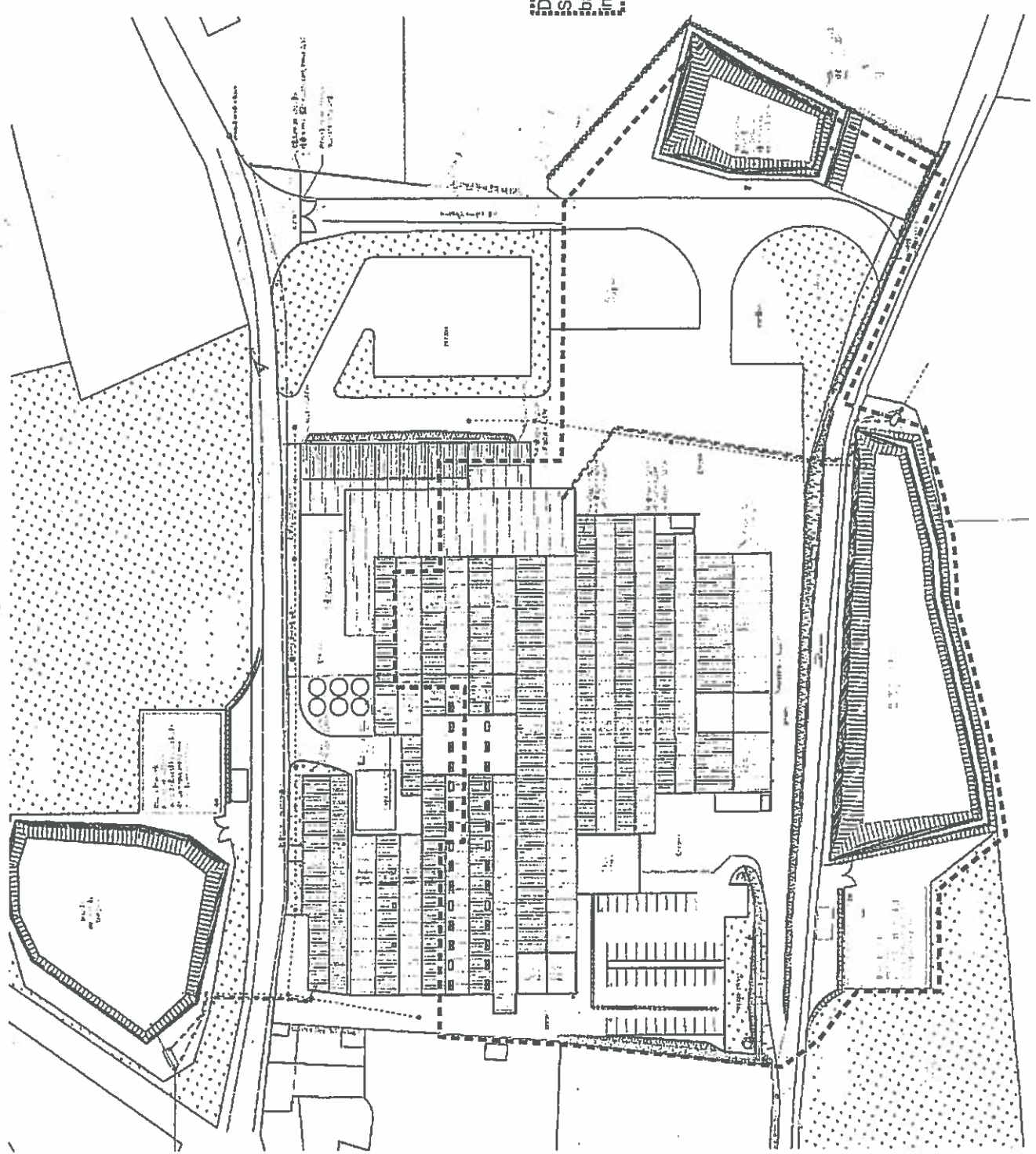
13 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN



Annexe : plan de masse du site



Délimitation du site  
SOCAMONT hors  
passin et réserve  
incendie nord

